

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

Mme de La Raudière, M. Tardy, M. Martin-Lalande, M. Hetzel, M. Solère, M. Straumann,
Mme Fort, M. Tetart, M. Taugourdeau, M. de Ganay, M. Herth, Mme Louwagie, Mme Duby-
Muller et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par starification successives, 21 objectifs sont ainsi fixés pour la réglementation des télécommunications dans la loi à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans le rapport que nous avons réalisé, avec Corinne Erhel, député des Côtes d'Armor, sur la filière télécoms, nous avons identifié cette situation et proposé de réécrire l'article L32-1 afin de

- clarifier la répartition des rôles entre le régulateur et le Gouvernement ;
- énoncer les objectifs prioritaires ;
- consacrer l'obligation de conciliation entre les objectifs ;
- renforcer la prise en compte de l'emploi.

Le rajout de cet objectif 12 ter est beaucoup trop précis par rapport aux autres objectifs cités dans l'article L32-1, qui restent très généraux. Il ne convient certainement pas d'être aussi précis dans l'article L32-1.

Cet alinéa est susceptible de donner une base légale pour des recours contentieux abusifs à l'installation d'antennes électromagnétiques, alors que les Français attendent avec impatience le développement des nouvelles technologies mobiles et une meilleure couverture de ces services.